



Toulon, le 18 septembre 2019

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 254/2019
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
LA BAIGNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE
AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE D'AGDE
(HERAULT)
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE
« LES EVADES DE BRESCOU »
(Compétition de natation)

LE 21 SEPTEMBRE 2019

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'article L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°ddtm 34-2014-06-04083 du 23 juin 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel, par une zone de mouillages et d'équipements légers située sur la commune d'Agde,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

- VU l'arrêté préfectoral n° 46/2019 du 28 mars 2019 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde,
- VU l'arrêté préfectoral n° 218/2019 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté municipal n° A-AT-2019-1040 du 5 août 2019 du maire de la commune d'Agde,
- VU la déclaration de manifestation nautique du 30 juillet 2019 déposée par Monsieur le maire d'Agde,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault du 06 septembre 2019,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire d'Agde prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique "**Les évadés de Brescou**" organisée au droit du littoral de la commune d'Agde, il est créé sur le plan d'eau, **le 21 septembre 2019 de 10h30 à 12h30 locales**, une zone interdite délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) (cf. annexe I) :

Point A :	43° 15, 825' N	-	003° 30, 100' E
Point B :	43° 15, 970' N	-	003° 30, 478' E
Point C :	43° 16, 485' N	-	003° 31, 048' E
Point D :	43° 16, 568' N	-	003° 30, 900' E
Point E :	43° 16, 614' N	-	003° 30, 932' E
Point F :	43° 16, 491' N	-	003° 31, 152' E
Point G :	43° 15, 905' N	-	003° 30, 517' E
Point H :	43° 15, 790' N	-	003° 30, 158' E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet maritime au-delà la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Le 21 septembre 2019 de 10h30 à 12h30 locales:

- par dérogation à l'arrêté inter-préfectoral n° ddtm 34-2014-06-04083 du 23 juin 2014 susvisé, l'autorisation de mouillage et la navigation des navires sont suspendues dans la zone définie à l'article 1.
- par dérogation à l'arrêté préfectoral n°19/2018 du 14 mars 2018 susvisé, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur pour assurer la sécurité et la surveillance de la manifestation sont autorisés, en situation d'urgence opérationnelle, à naviguer à plus de cinq nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone définie à l'article 1.

ARTICLE 3

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves. Il veillera à disposer les bouées exclusivement sur des fonds sableux afin de ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état dès la fin de la manifestation. Les bouées et leurs dispositifs de mouillage doivent notamment être entièrement retirés.

ARTICLE 4

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

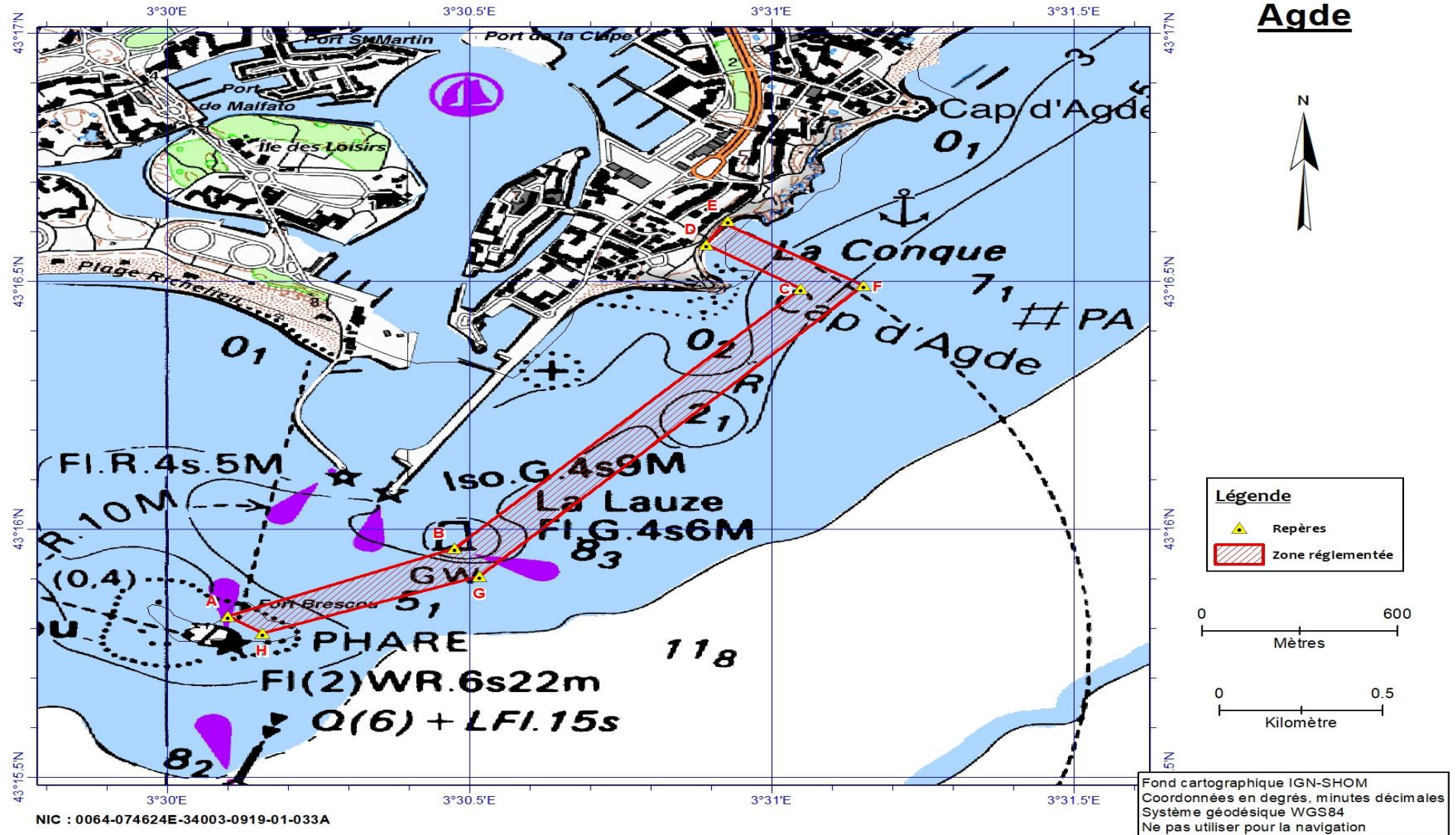
ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

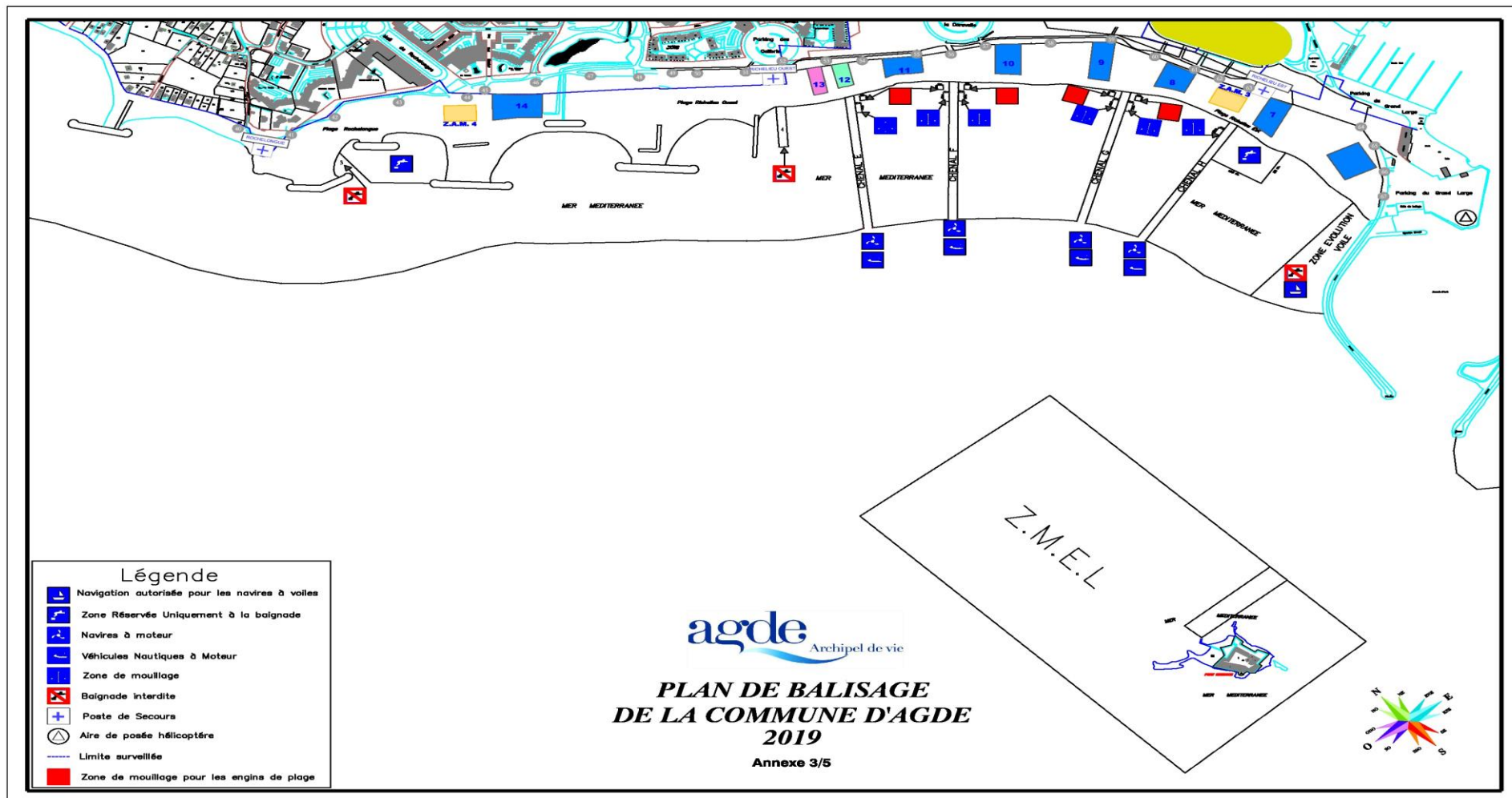
Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 254/2019 du 18 septembre 2019



ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 254/2019 du 18 septembre 2019



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Hérault
- M. le maire d'Agde
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le procureur de la République près le T.G.I de Marseille (Tribunal maritime).
- M. le procureur de la République près le T.G.I de Montpellier
- M. Nicolas Rouquairol - responsable direct de la manifestation nautique
nicolas.rouquairol@ville-agde.fr

COPIES :

- CECMED/ DIV-OPS-J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE SETE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.